

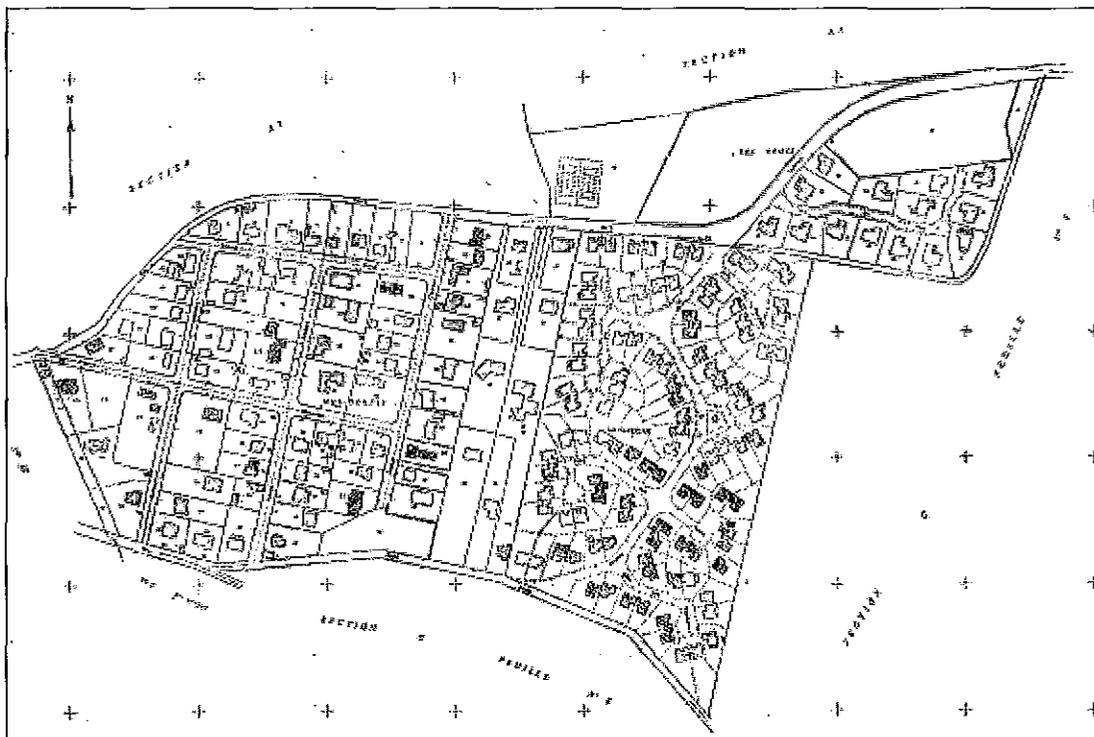
**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA RNR DU VAL ET  
COTEAU DE SAINT-REMY**

- **Périmètre et cadastre,**
- **Plan de gestion** : page de garde et sommaire  
*Compte-tenu du volume important du document, il est consultable dans son intégralité en version numérique sur le portail des élus régionaux. La version papier est déposée auprès du secrétariat général de la Région.*
- **Liste des sujétions, interdictions** nécessaires à la protection de la réserve et les orientations générales de gestion

**Parcellaire / Commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse:**

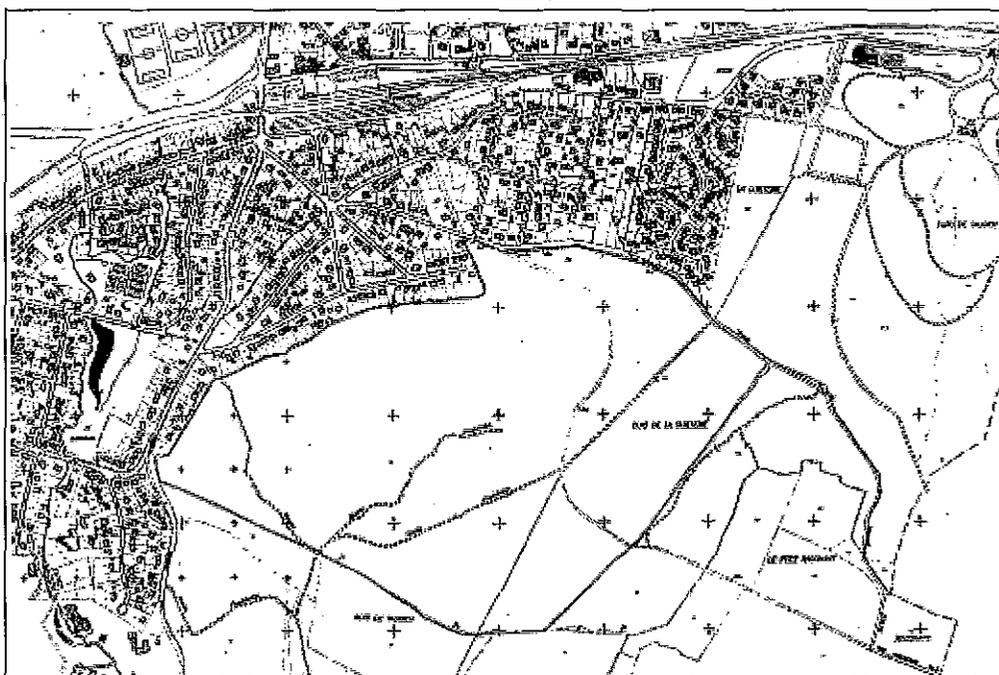
Superficie totale de 82 hectares 6847 ares dans le département des Yvelines.

Lieu dit Les friches de la Guiéterie : Section AP: parcelles n°11 et 12



Lieu dit Bois de la Guiéterie

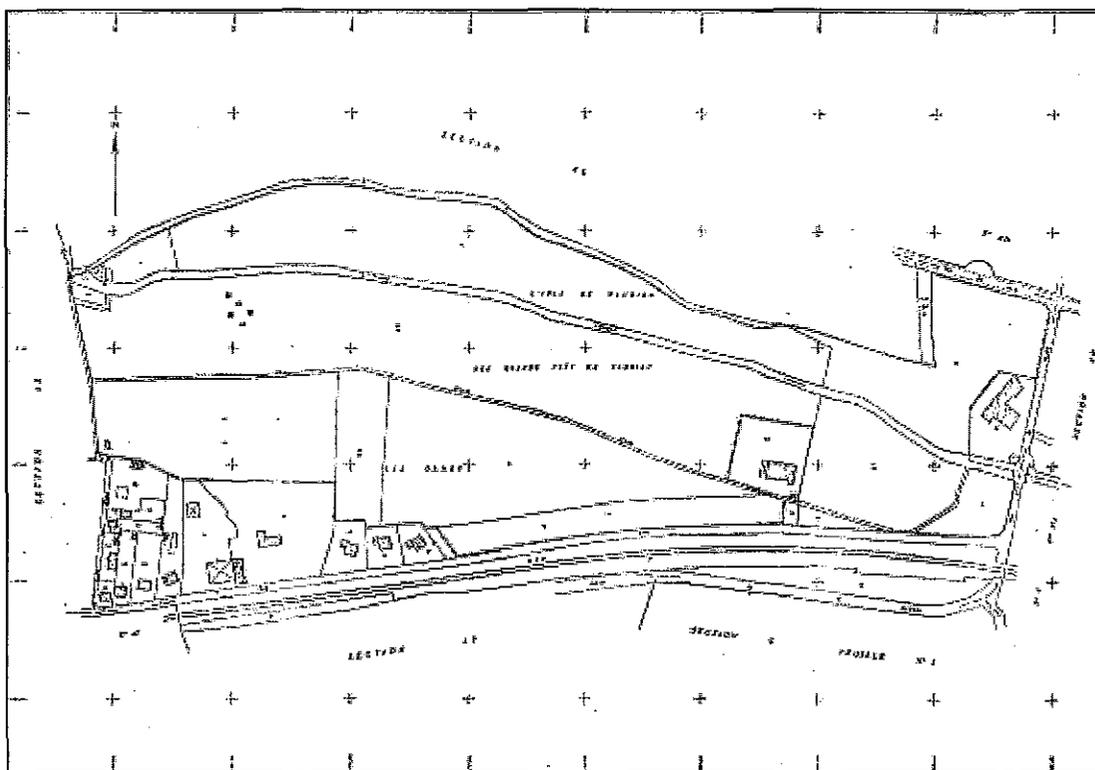
Section C: parcelles n°775, 776, 897, 900 / Section E: parcelles n°21, 25, 26



Lieu dit Les Grands Prés de Vaugien

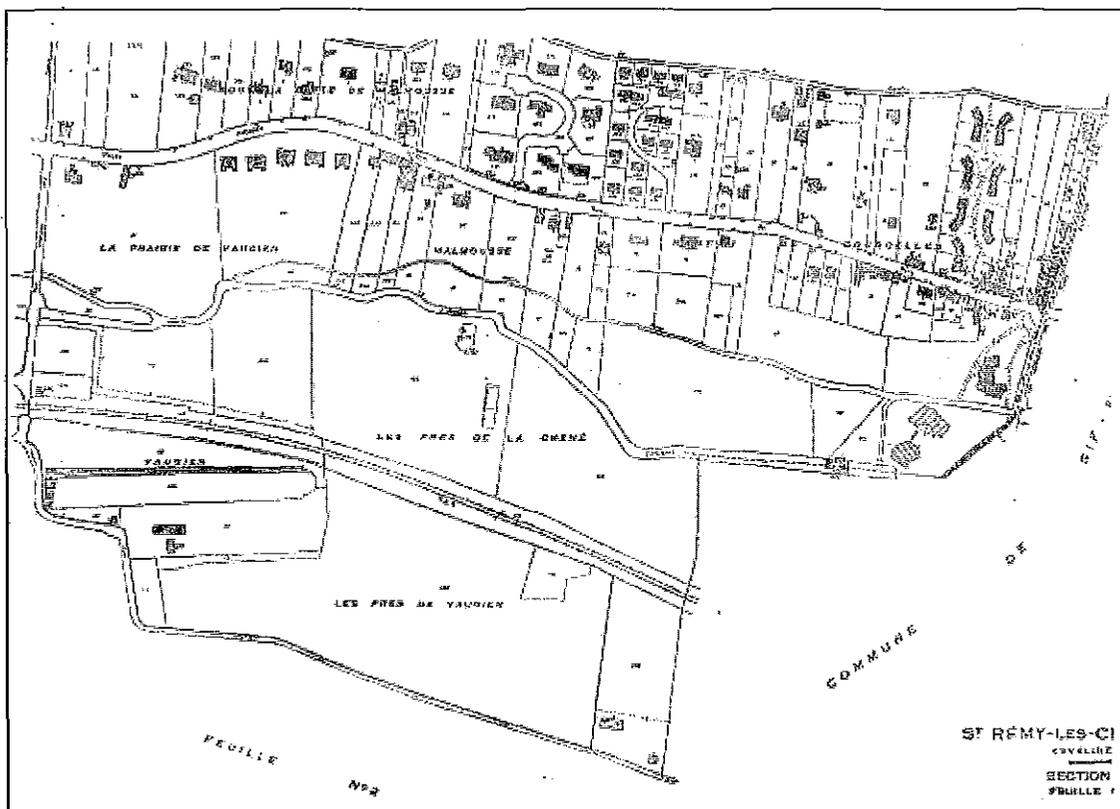
5

Section AR: parcelles n°1 à 10 et parcelles n°12, 15, 19, 30, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 48, 49

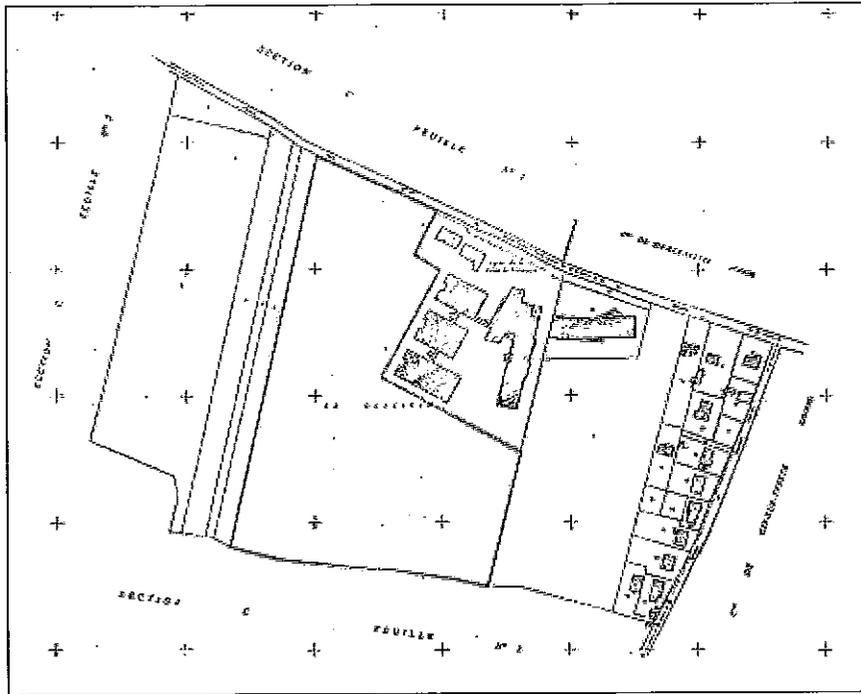


Lieu dit Les Prés de Vaugien

Section C: parcelles n°107 à 113 et parcelle n° 575



Lieu dit La Glacière : Section AO, parcelle n°6





# Réserve naturelle régionale "Val et coteau de Saint-Rémy"

Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78)



## SOMMAIRE

<b>A - APPROCHE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE</b> .....	<b>1</b>
A.I. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	2
A.I.1. Localisation.....	2
A.I.2. Statut actuel et limites du site.....	4
A.I.3. Description sommaire.....	4
A.I.4. Bref historique.....	7
A.I.5. Aspects fonciers.....	8
A.II. ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE.....	10
A.II.1. Milieu physique.....	10
A.II.2. Unités écologiques.....	21
A.II.3. Espèces (faune-flore).....	41
A.II.4. Évolution historique des espèces naturels et tendances actuelles.....	46
A.II.5. Environnement socio-économique.....	47
A.II.6. Approche globale.....	47
A.II.7. Patrimoine historique.....	48
A.II.8. Biotope.....	49
<b>B - EVALUATION DU PATRIMOINE ET FACTEURS D'INFLUENCE</b> .....	<b>53</b>
B.I. EVALUATION DE LA VALEUR PATRIMONIALE.....	54
B.I.1. Évaluation des espèces et des habitats.....	54
B.I.2. Évaluation qualitative du site.....	59
B.I.3. Évaluation qualitative des milieux.....	61
B.I.4. La place du site dans un ensemble d'espaces remarquables.....	64
B.I.5. Synthèse.....	64
B.II. FACTEURS POUVANT INFLUENCER LA GESTION.....	65
B.II.1. Tendances naturelles.....	65
B.II.2. Tendances directement induites par l'Homme.....	67
B.II.3. Facteurs extérieurs.....	68
B.II.4. Contraintes de type juridique et administrative.....	69
B.III. ENJEUX DE LA RÉSERVE.....	69
<b>C OBJECTIFS / ACTIONS / PROGRAMMATION</b> .....	<b>71</b>
C.I. MÉTHODES ET HIERARCHISATION.....	72
C.II. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS DE GESTION.....	72
C.II.1. Enjeu premier : protection et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité associés.....	72
C.II.2. Enjeu secondaire : Trouver une place adaptée à l'Homme au sein de ces espaces naturels remarquables.....	74
C.III. LES ACTIONS.....	77
C.III.1. Définition des actions.....	77
C.III.2. Régime des actions.....	77
C.IV. PROGRAMMATION.....	77
<b>D - PROJET DE RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE ET PLAN DE GESTION</b> .....	<b>83</b>
D.I. PROJET DE RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE.....	84
D.I.1. Volonté politique et objectifs initiaux.....	84
D.I.2. Choix d'un statut pour cet ensemble d'espaces naturels : une réserve naturelle régionale.....	84
D.I.3. Choix d'un nom pour cette réserve naturelle.....	84
D.I.4. Proposition de composition pour le comité consultatif.....	84
D.I.5. Proposition de composition pour le comité local de gestion.....	85
D.I.6. Choix d'un gestionnaire de la réserve naturelle.....	85
D.I.7. Partenaires scientifiques.....	85
D.I.8. Partenaires Associés.....	85
<b>REGISTRE DES ACTIONS</b> .....	<b>86</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>146</b>

## ANNEXE A LA DELIBARATION PORTANT CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE VAL ET COTEAU DE SAINT-REMY

### Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve

#### 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale de Val et Coteau de Saint-Rémy», les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse:

-Lieu dit Les friches de la Guiéterie

Section AP: parcelles n°11 et 12

-Lieu dit Bois de la Guiéterie

Section C: parcelles n°775, 776, 897, 900

Section E: parcelles n°21, 25, 26

-Lieu dit Les Grands Prés de Vaugien

Section AR: parcelles n°1 à 10

parcelles n°12, 15, 19, 30, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 48, 49

-Lieu dit Les Prés de Vaugien

Section C: parcelles n°107 à 113

parcelle n° 575

-Lieu dit La Glacière

Section AO: parcelle n°6

Soit une superficie totale de 82 hectares 6847 ares dans le département des Yvelines.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 1/25 000 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/10 000 figurent en annexe, partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional d'Île de France.

## **2 : Mesures de protection**

### **2.1 : Réglementation relative à la faune**

Il est interdit dans le périmètre de la réserve :

- D'introduire des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve;
- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **2.2 : Réglementation relative à la flore**

Il est interdit dans le périmètre de la réserve :

- D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **2.3 : Réglementation relative aux activités agricoles / pastorales / forestières**

Dans la réserve, les activités pastorales, agricoles extensives et forestières sont autorisées et s'exercent conformément aux usages en vigueur et au plan de gestion.

### **2.4 : Réglementation relative à l'accès et la circulation des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve que sur les cheminements et points d'observation aménagés à cet effet.

La circulation des bicyclettes et V.T.T. est uniquement autorisée sur les itinéraires prévus à cet effet dans le plan de circulation prévu au plan de gestion.

Le campement est interdit sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

### **2.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Les équidés sont uniquement autorisés dans le cadre des opérations de gestion prévues au plan de gestion et des opérations de surveillance.

### **2.6 : Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs**

Dans la réserve, les activités sportives sont interdites.

La chasse et la pêche sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur.

### **2.7 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur (voitures, motos, quads, 4x4...) à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités pastorales, agricoles et forestières visées à l'article 3.3,
- les activités scientifiques,
- la gestion de la réserve,
- la surveillance de la réserve,
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

### **2.8 : Réglementation relative aux nuisances sur le site**

Il est interdit dans le périmètre de la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par la présente délibération,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- de faire du feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

#### **2.9.1 : Réglementation des travaux**

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'environnement, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses est interdite au sein de la réserve.

#### **2.9.2 : Modification de l'état et de l'aspect de la réserve**

En vertu de l'article L332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil Régional.

Lorsque ces travaux et activités sont prévus au sein du plan de gestion, il sera procédé à une déclaration préalable auprès du Conseil Régional.

Ne sont pas visés par les dispositions de cet article les travaux liés à l'entretien de la rivière et du collecteur intercommunal d'eaux usées effectués par le Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette. Travaux pour lesquels le maître d'ouvrage minimisera les atteintes à la faune et la flore de la réserve.

#### **2.10 : Réglementation relative à la publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional.

### **2.11 : Réglementation relative à la prise de vues et de son**

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques par le Président du Conseil Régional.

### **3 : Modalités de gestion**

Il est institué un Comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Le Président du Conseil Régional désigne un Comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle

Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à :

Le rôle du gestionnaire est, notamment :

- D'élaborer, de mettre en oeuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 5;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

### **4 : Plan de gestion**

Un plan de gestion est élaboré par le gestionnaire de la réserve conformément aux dispositions de l'article R.332-43 du Code de l'Environnement.

Ce document couvre la durée de classement de la réserve, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional d'Ile de France, sont soumis aux dispositions de l'article 3.9.2.

### **5 : Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents visés à l'article 7.

## **6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25, L.332-25-1 et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaires et des autres agents spécialement habilités.

## **7 : Modifications des limites ou de la réglementation de la réserve**

Conformément à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

## **8 : Non renouvellement de classement ou déclassement de la réserve**

### Le non renouvellement de classement de la réserve

Le classement est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels peuvent notifier à la Région le retrait de leurs accords.

Cette notification à la Région devra intervenir dans les six mois précédents l'échéance du classement et en tout état de cause au moins trois mois avant cette date.

Si le Conseil Régional souhaite le maintien de ce classement, il lui appartient de saisir le Conseil d'Etat à cette fin.

### Le déclassement total ou partiel de la réserve

Le déclassement est effectué selon une procédure identique à celle du classement en RNR. En vertu de l'article R332-40 alinéa 2 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique.

Ce déclassement peut être à l'initiative de la Région ou celle du ou des propriétaires, ayants droits, titulaires de droits réels.

Le ou les propriétaires, ayants droits et titulaires de droits réels devront faire par de leur volonté de déclassement au moins un an avant l'échéance du classement.

